

---

Les regiments provinciaux et l'ordonnance du 19 octobre 1773

Author(s): Albert Depréaux

Source: *Revue d'histoire moderne*, T. 13e, No. 34, Nouv. Ser. Tome 7 (Jul. - Sep., 1938), pp. 267-286

Published by: Societe d'Histoire Moderne et Contemporaine

Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/20525851>

Accessed: 01/12/2009 04:53

---

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of JSTOR's Terms and Conditions of Use, available at <http://www.jstor.org/page/info/about/policies/terms.jsp>. JSTOR's Terms and Conditions of Use provides, in part, that unless you have obtained prior permission, you may not download an entire issue of a journal or multiple copies of articles, and you may use content in the JSTOR archive only for your personal, non-commercial use.

Please contact the publisher regarding any further use of this work. Publisher contact information may be obtained at <http://www.jstor.org/action/showPublisher?publisherCode=shmc>.

Each copy of any part of a JSTOR transmission must contain the same copyright notice that appears on the screen or printed page of such transmission.

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact [support@jstor.org](mailto:support@jstor.org).



*Societe d'Histoire Moderne et Contemporaine* is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Revue d'histoire moderne*.

## LES REGIMENTS PROVINCIAUX ET L'ORDONNANCE DU 19 OCTOBRE 1773 (1)

---

M. de la Chesnaye des Bois, dans son *Dictionnaire militaire*, édition de 1758, donne du mot « Recrue » cette définition :

« Recrues sont des levées de soldats pour fortifier des troupes qui sont sur pied.

L'armée diminue continuellement, comme la neige au soleil. Le soldat meurt de mort naturelle ou violente. L'ennemi, les Paysans, les maladies, la famine, le chaud, le froid, les fatigues le font mourir. Il devient incapable de servir, par l'infirmité ou par la vieillesse. On en tire des armées pour la garde des places. Ainsi les armées, quoique victorieuses, ont toujours besoin de recrues ».

Voilà, en termes expressifs, la raison d'être de la milice, créée le 29 novembre 1688, après l'inutile et décevant appel de l'arrière-ban en 1674.

Nous n'avons pas l'intention, dans cette communication, d'en refaire l'historique, d'ailleurs bien connu dans ses grandes lignes. Notre but, plus modeste, est d'attirer l'attention sur l'essai de réforme de l'institution, tenté de 1771 à 1774 par le marquis de Monteynard, ministre de la Guerre, et sur son fameux projet d'ordonnance du 19 octobre 1773, dont la suspension, puis le rejet définitif, causèrent sa chute (2).

Avant d'exposer les faits, une constatation s'impose. Au

---

(1) Communication faite au Troisième Congrès Français des Sciences Historiques, tenu à Montpellier, le 6 mai 1937.

(2) Nous avons utilisé, pour cette étude, une série de documents provenant du chancelier de la Galaizière et nous appartenant personnellement.

point de vue purement objectif, l'institution de la milice en France, en dépit de son mauvais fonctionnement, des abus criants dont elle était l'origine et des attaques incessantes dont elle fut l'objet, devait révéler son utilité, comme répondant à une nécessité vitale de la guerre, celle de l'alimentation en hommes des armées en campagne.

C'est à ce caractère particulier que la milice dûit de subsister, tout au moins sur le papier, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Lorsque la Constituante l'abolit, elle ne considéra que les vices de l'institution, qu'il eût fallu rénover et non supprimer. Le tort du Marquis de Monteynard, qui avait, semble-t-il, des vues plus justes et un sens plus net des services qu'elles pouvait rendre, fut donc de devancer son époque, en essayant de créer une véritable armée de réserve au sens moderne du terme, alors que ni les idées, ni les mœurs du temps ne pouvaient le comporter.

★★

Le lieutenant-général marquis de Monteynard, avait succédé au duc de Choiseul le 6 janvier 1771 ; inspecteur général d'infanterie, il avait pu voir, au cours de la Guerre de Sept Ans, l'appauvrissement rapide de l'effectif des troupes réglées et l'impossibilité de le maintenir au complet, malgré l'appoint d'une multitude de corps spéciaux, qui décuplaient les dépenses, sans augmenter en rien la force réelle de l'armée.

Instruit par l'expérience, Monteynard s'était rendu compte que, parfois, les miliciens, militaires d'occasion, assez mal commandés, s'étaient conduits « en braves gens ». Pénétré de cette idée, alors entièrement méconnue, que le milicien instruit et discipliné, pouvait faire un excellent soldat, il s'était promis de tout tenter pour la réaliser.

La milice était l'effroi des villes et, plus, encore, des campagnes, et les jeunes gens ne songeaient qu'à l'éviter. Il sembla donc au ministre que son premier soin devait être de rendre attrayant l'état de milicien, afin de le relever dans la considération générale ; après quoi les assujettis se présentant

sans appréhension, on pourrait facilement laisser de côté les vagabonds et les rôdeurs qui encombraient les assemblées. Les exemptions devant être dorénavant sévèrement réglementées, les abus disparaîtraient d'eux-mêmes. Le milicien serait bien vêtu, bien équipé, partant discipliné et amoureux de son métier ; le tirage redevenu équitable, toutes les provinces contribueraient sans murmurer à la nouvelle milice. Enfin ce serait l'âge d'or pour le milicien et la tranquillité pour l'État, dont la force militaire serait doublée, sans que le Trésor y succombât.

Avec le recul du temps, nous pouvons mieux juger, derrière ce voile de sagesse, l'utopie de Monteynard. Pour le ministre, l'idéal du milicien doit être de se rapprocher le plus possible du soldat royal, qui semble doté de toutes les vertus ; or le soldat de 1771 aurait eu grand besoin lui-même d'être réformé — ce à quoi s'opposaient absolument les habitudes de l'époque. Dans ces conditions, la généreuse pensée du ministre devait, inmanquablement, se heurter à d'invincibles résistances. C'est, d'ailleurs, ce qui se produisit.

Le marquis de Monteynard, persuadé du service qu'il allait rendre à la monarchie, prépara d'abord, pour essayer ses forces, et fit signer par Louis XV, l'ordonnance du 4 avril 1771, dont l'exorde et le premier article indiquent assez les tendances :

« S. M. connaissant le mérite et la fidélité des services qui lui ont été rendus par le corps de la milice dans toutes les circonstances et particulièrement par le régiment des Grenadiers royaux (1) dans les deux dernières guerres (2) désirant donner les marques de sa bienveillance à ce corps, formé par une partie si précieuse du Peuple Français, et lui procurer les moyens de donner des preuves encore plus fortes de son zèle, et de rendre tous les services qu'on doit attendre d'une aussi bonne espèce d'hommes : S. M. s'est déterminée à lui donner une constitution plus solide et plus rapprochée de celle de son Infanterie, en réunissant plusieurs bataillons pour en former des Régiments Provinciaux...

---

(1) Le 15 septembre 1744, avait été créée, dans chaque bataillon de milices, une compagnie de grenadiers ; ces compagnies, réunies le 10 avril 1745, avaient formé les régiments de grenadiers royaux.

(2) Guerre de la Succession d'Autriche et Guerre de Sept Ans.

## ARTICLE PREMIER

Le nom de Milice sera désormais abrogé et changé en celui de *Régiments Provinciaux* ; celui de Milicien sera aussi changé en celui de *Soldat Provincial* ».

★  
★★

Comment les miliciens, devenus, d'un trait de plume, soldats provinciaux, allaient-ils répondre aux vœux secrets du ministre ? Celui-ci n'avait rien épargné pour former ces nouveaux régiments, qu'il voyait déjà -- dans son rêve -- se muer en solide infanterie nationale. Dotés d'un état-major ou brillèrent tous les grands noms de France, Monteynard avait mis à la tête de la milice vingt-et-un des anciens colonels des Grenadiers de France et avait placé, dans les nouvelles formations, les meilleurs officiers du même corps ; vingt-quatre officiers généraux étaient de plus, comme inspecteurs, chargés de veiller sur son berceau.

C'étaient trop beau, hélas ! car, dans sa réglementation, le ministre avait oublié la condition essentielle. Pour juger des résultats, il fallait, en effet, que la milice eut le temps moral de ressentir les effets de son nouveau régime. Or, en attendant de futures expériences, les miliciens des vieilles classes, arrivés aux termes fixés par les ordonnances, recevaient successivement leur congé (1), ce qui fait que la milice s'amenuisait avec une inquiétante rapidité. L'assemblée de 1772 libérait en effet les miliciens de 1766, celle du 7 avril 1773 permit de congédier ceux de 1767 et le ministre, sans abandonner ses projets, dut songer, sans plus tarder, à combler les vides des effectifs.

Pour le faire, il se hâta de proposer, avec le seul secours de ses bureaux et des quelques militaires mis dans le secret, la fameuse ordonnance du 19 octobre 1773, qui devait faire couler tant d'encre et susciter de si violentes polémiques.

---

(1) La régularité des congés, jusque-là accordés avec la plus parfaite fantaisie, était une des mesures sur laquelle Monteynard fondait le plus d'espoir pour rendre acceptable le tirage de la milice.

Trop confiant dans l'acceptation générale de l'ordonnance de 1771 et convaincu d'avoir préparé suffisamment les voies, le ministre fit précéder son texte d'un long préambule, dans lequel, remontant aux origines de l'institution, il n'hésitait pas à réclamer l'exécution des anciennes ordonnances tombées en désuétude et, qui plus est, à désigner clairement les responsables des abus qui, selon lui, avaient ruiné l'institution en excitant contre la milice, par leurs prévarications et leur mépris de toute justice, la haine des populations soumises au tirage.

Quelques extraits de ce factum aideront à comprendre la réaction des intendants :

« S. M. voulant..... rapprocher, autant qu'il est possible, leur constitution de celle de l'infanterie ancienne, proportionner à la force et à la population de chaque généralité..... le nombre des bataillons qu'elles peuvent fournir..... écarter de cette levée les abus qui y sont successivement introduits ; ..... encourager les bas-officiers et soldats qui voudront s'attacher à ce service, et *ramener l'affection des peuples vers le devoir le plus naturel, le plus légitime et le plus sacré, qui est celui que chaque citoyen doit à son Roi et à sa Patrie* :

S. M. aurait reconnu que, sous le prétexte spécieux de prévenir le déficit, on aurait levé une plus grande quantité d'hommes que celle qui avait été ordonnée, ce qui aurait augmenté la charge des peuples... ; que les subdélégués chargés de procéder à ce tirage avaient permis trop inconsidérément aux soldats du sort, de substituer à leur place des gens sans aveu, achetés souvent fort cher et qui, disparaissant bientôt, mettaient dans la nécessité de les remplacer au tirage suivant..... qu'en général les exemptions avaient été prodiguées avec trop de faveur. En qu'enfin la somme de ces abus, qui naissent de la forme arbitraire et souvent despotique dont se faisaient les levées de la Milice, occasionnait, surtout aux peuples de la campagne, une surcharge trop forte, et lui inspirait une frayeur qui en faisoit fuir les jeunes gens... ».

Il est aisé d'imaginer quel dût être l'effet de cette admonestation publique adressée aux plus importants des « officiers » du pouvoir civil, surtout si l'on en rapproche certain article de l'ordonnance nouvelle (1), qui prévoyait, contre les subdélégués des intendants, les mesures coercitives les plus pénibles pour leur bourse et dont voici la teneur :

---

(1) Titre IV, art. 25.

« Lorsqu'un soldat provincial de nouvelle levée sera réformé, n'étant pas propre au service, et que la paroisse pour laquelle il aura été tiré, sera tenue d'en fournir un autre.... L'intention de S. M. est que le Commissaire à la Levée ou le Subdélégué qui aura procédé au tirage, non seulement ne puisse recevoir, pour ledit homme réformé, les cinq livres qui lui sont attribuées par l'article 2 du titre III de la présente Ordonnance pour chaque homme de nouvelle levée ; mais veut encore S. M. que ledit Subdélégué soit tenu de procéder, sans aucune rétribution, à la nouvelle levée qu'il faudra faire pour le remplacement du dit homme réformé ».

Comme on le voit, le ministre rompait délibérément avec les anciens errements et révélait sans ambages ses intentions . réformer la milice, en faire une réserve militaire soumise à certaines règles de subordination et de discipline et, pour cela, la rattacher plus étroitement au Ministère de la Guerre. En même temps aussi, Monteynard s'attaquait aux abus, dénoncés depuis longtemps, mais toujours tolérés, et par là, allait se heurter au pouvoir des intendants qui, ainsi que leur subdélégués, trouvaient dans ces mêmes abus une source de revenus fort appréciable. Le conflit était inévitable, et il n'était plus au pouvoir de personne d'en modérer les effets.

En fait, comme nous l'avons indiqué plus haut, Monteynard, comme militaire, était dans la bonne voie, mais, comme diplomate, il avait commis la lourde faute de ne paraître vouloir consulter personne et surtout en rien les intendants, dépositaires intransigeants du pouvoir.

Frappé de l'inégalité de répartition des levées, le ministre ne s'était soucié du nombre des miliciens que dans son rapport avec le nombre total des assujettis de chaque généralité : conception beaucoup trop simpliste. Certainement, les proportions entre assujettis et miliciens étaient très variables selon les provinces, mais cela tenait parfois à des causes très complexes, dont le ministre, prévenu contre les Intendants, se refusait absolument à tenir compte. Dans certaines régions, de difficile accès, il y avait carence de l'autorité, qui ne se souciait pas de provoquer des troubles souvent graves ; dans d'autres, comme dans le Bordelais, à l'émeute possible venait

s'ajouter le souci des classes de la marine ; dans d'autres encore, les industriels refusaient de laisser partir leur main-d'œuvre ; d'autres enfin étaient vraiment privilégiées. C'est dire que les Intendants, justement attaqués sur certains points de leur gestion, n'allaient pas manquer de prétextes pour refuser à leur tour, avec apparence de raison, d'obéir aux ordres ministériels.

Ce n'était pas encore tout et les ambitions du ministre ne s'arrêtaient pas là. Monteynard avait, en effet, décidé d'en finir avec ces troupes faméliques, débraillées, vêtues de costumes disparates, équipées à la diable « par les soins » des Intendants, et en avait conclu à la nécessité de retirer aux fonctionnaires civils la fourniture de l'habillement et du petit équipement, pour en charger les majors des nouveaux régiments provinciaux. Il espérait ainsi substituer, à ce déballage de fripiers, les fournitures réglementaires de l'armée, meilleures assurément — quoique laissant encore fort à désirer.

Croyant le succès assuré du côté des intendants, il restait encore à Monteynard à intéresser les miliciens eux-mêmes. Dans ce but, le ministre ajouta à son projet un article, par lequel il édictait que désormais chaque soldat ou bas-officier recevrait, à son départ de l'assemblée, une chemise et une paire de souliers, le tout évalué à 7 livres. En y ajoutant les trois livres de gratification par homme, sur les huit attribuées à la levée d'un soldat provincial, cela devait former une masse, gérée par l'état-major du régiment avec l'aide du commissaire des guerres, et dont le major serait comptable. Ce dernier avait, de plus, la charge de la conservation des uniformes des soldats provinciaux, après leur rentrée au magasin. Enfin l'ordonnance, parmi d'autres nombreuses modifications, supprimait une partie des exemptions, faisait contribuer au tirage les domestiques de 25 à 40 ans (1) et défendait formellement d'y admettre les mendiants, vagabonds et

---

(1) Cette sage disposition, qui faisait rentrer les domestiques dans la loi commune, était, par une étrange déformation, annulée quelques lignes plus loin par l'autorisation aux maîtres d'exempter leurs domestiques moyennant le versement d'une somme de 5 livres !



gens sans aveu dont la présence rebutait les jeunes gens honnêtes, qui eussent été tentés de ne pas se soustraire au tirage du « billet noir ».

\*  
\*  
\*

Comme bien on pense, le « tolle » fut général parmi les Intendants, mais tous ne réagirent pas de même. Le marquis de la Galaizière; par exemple, Intendant de Lorraine et Barrois, le plus retors d'entre eux, et qui devait être l'âme de la résistance, acquiesça, l'un des premiers, aux vues du ministre, lui annonçant, avec une feinte naïveté, que dès le 17 novembre, son ordonnance avait été affichée dans toutes les villes, bourgs et villages de son département. Le 5 décembre seulement, le trop obéissant fonctionnaire soumettait respectueusement au ministre « quelques observations » paraissant d'ailleurs viser exclusivement la province qu'il administrait. Au contraire, son collègue bordelais, Esmangart, adoptait d'emblée le procédé inverse, mêlant dès le début les réclamations générales aux plaintes particulières. Sa lettre (1) vaut d'être reproduite comme représentative d'un état d'esprit et renferme diverses observations qui sont encore d'actualité.

« Monsieur.

Mon absence de Bordeaux pour les opérations relatives au Département m'a empêché de vous accuser plutôt la réception de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et qui accompagnait l'Ordonnance que Sa Majesté a jugé à propos de rendre le 19 octobre dernier, pour la levée des hommes qui doivent servir l'année prochaine à la composition des Régiments Provinciaux de mon Département. Avant que de rendre publiques les dispositions de cette ordonnance, j'ai cru devoir vous présenter quelques réflexions, que la lecture de cette ordonnance m'a fait naître, d'après la connaissance que j'ai de la situation actuelle de la Province.

Je rends assurément hommage aux principes qui ont servi à rédiger la nouvelle ordonnance. On ne peut se dispenser de reconnaître que l'on a eu, pour objet principal, de rétablir la proportion entre les Provinces, en ne les faisant contribuer que relativement à la masse respective de la population de chacune d'elle. Le tableau que j'ai offert de celle de ma Généralité a sans doute fait présumer

---

(1) 4 décembre 1773.

par son résultat qu'elle étoit susceptible de fournir un nouveau Bataillon, en sus des six premiers déjà établis. Cette augmentation ne seroit pas effectivement au-dessus de ses forces, si tous les hommes qu'elle peut contenir et qui se trouvent propres au Service devoient concourir à cette contribution, mais grand nombre de Paroisses situées dans le Médoc et dans le Canton que nous appelons ici l'Entre deux Mers, toutes très étendues et très peuplées, en sont exemptes par le règlement de 1758, qui les assujettit spécialement au Service de la garde côte. Les Communautés les plus florissantes de cette province, placées sur les bords des trois fleuves qui la traversent, sembleroient offrir des ressources pour cette nouvelle charge, mais les jeunes Gens qui sont élevés dans leur Sein, sont, dès leur enfance, employés à la navigation, et se trouvoient d'avance classés par la Marine.

D'après cette seule observation, vous sentez, Monsieur, que tout le fardeau de la Levée d'hommes qui doit avoir lieu, pèsera uniquement sur ceux qui occupent l'intérieur des terres et qui se livrent à leur exploitation. Cette espèce d'hommes précieux et devenue rare mérite à bien des titres votre attention et des ménagements, et elle en a d'autant moins à espérer de sa Constitution qu'elle est entourée d'une foule de Privilégiés, qui vivent du produit de son industrie, sans partager ses sueurs et ses charges.

Ces considérations sans doute sont de nature à vous faire impression ; j'espère, Monsieur, que vous en serez touché et que, convaincu de la surcharge qui résulteroit de la levée d'un 7<sup>e</sup> Bataillon, vous voudrez bien déterminer le Roi à l'en dispenser, ou au moins à me permettre à remettre à des tems plus calmes et plus heureux l'exécution entière de l'art. 1<sup>er</sup> du titre 4 de la nouvelle ordonnance.

Suivant sa teneur, le tirage prochain — à raison de 286 hommes par bataillon — seroit pour les 7 Bataillons de 2,002 hommes d'effectif. Depuis l'établissement de la Milice, jamais contribution n'a été si considérable, et depuis 1766, la plus forte a été de 904 : il seroit bien à souhaiter au moins que je fusse autorisé à partager cette charge, en ne demandant, pour le tirage prochain, que le même nombre d'hommes pour recruter les Bataillons existants — et que vous eussiez la bonté de différer la formation de celui de nouvelle création. S'il en étoit autrement, Monsieur, je serai forcé de m'éloigner de vos propres calculs et d'aller au delà de la fixation consignée même dans la nouvelle ordonnance. En effet, dans le tableau figuratif qui y est annexé pour le n<sup>o</sup> 9 l'opération de la levée se fait seulement d'un vingtième, et si ma Généralité doit rendre cette année 2002 hommes, je ne serai plus dans le cas de suivre cette proportion équitable, mais, dans bien des Cantons, je serai réduit à la dure nécessité de prélever le cinquième effectif de tous les hommes en état de porter les armes. Cette comparaison n'échappera pas aux personnes intéressées, les clameurs se feront entendre de toutes parts ; il est affligeant pour l'administrateur de paroître excéder ses pouvoirs et les bornes prescrites par la loi, lors même qu'il fait tous ses efforts pour en assurer l'exécution, en la rendant moins onéreuse et moins pénible.

Je ne puis vous dissimuler, Monsieur, que l'article 46 du titre 5 de cette même ordonnance, en défendant expressément d'étendre les exemptions à d'autres personnes qu'à celles qui y sont désignées, ouvre dans son exécution un vaste champ à des difficultés de tous genres ; ne seroit-il donc pas possible que les cas d'exemption fussent subordonnés aux circonstances des lieux, et remis à la disposition de l'administrateur particulier, qui voit et reconnoit des distinctions et des nuances réelles que ne peut prévoir, et qui ne doivent pas arrêter l'auteur d'une Loi Générale ? Il n'est point dans nos mœurs que le maître soit placé sur la même ligne que son valet. Ce n'est point ainsi que s'est établie, que se comporte et se maintient la Société. Si les jeunes gens de familles honnêtes qui achèvent leurs cours d'Etudes dans les Universités, ou qui ont reçu une Education qui les rend propres à des emplois honorables, sont confondus avec l'homme qui n'a que des bras, l'amour propre est blessé et flétri, l'esprit d'insubordination se manifeste.

L'ordonnance de 1769 étoit beaucoup moins rigoureuse à cet égard, elle a cependant produit ce malheureux effet dans mon Département. Agen, Marmande et Bordeaux ont été le théâtre de plusieurs soulèvements dangereux ; près de six mille jeunes gens de cette dernière ville, retranchés hors de son enceinte, méditoient une émigration en Espagne, et menaçoient de se porter aux plus grands excès. On ne peut prendre trop de précautions pour empêcher que de pareilles scènes ne se renouvellent, et le plus sûr moyen, Monsieur, est de m'autoriser à mitiger cet article et à le modifier suivant l'occurrence ; vous pouvez être assuré d'avance de ma réserve, je ne ferai usage de la permission que je réclame, parce que je la crois nécessaire, que pour le plus grand bien du Service.

C'est dans cette vue et pour empêcher le développement de l'esprit de fermentation qui règne encore dans cette Province, que j'ose vous supplier, Monsieur, de faire accorder aux Villes et Communautés de mon Département et principalement aux habitants de celles de Bordeaux et d'Agen, si elles le désirent, la permission de fournir, pour leur contingent, des Volontaires domiciliés et propres au Service, dont chaque corps et communauté d'artisans deviendroit responsable. En 1766, M. de Choiseul se rendit sur cet article aux instances de M. Boutin, alors Intendant, et si je n'obtiens cette facilité, je crains, je vous l'avoue, que mon zèle ne suffise pas à l'accomplissement de vos intentions et au maintien de la tranquillité publique.

Dans l'origine, et suivant le vœu des ordonnances constitutives de la milice, le sort ne frappoit que sur les gens livrés à l'exercice d'un art mécanique, l'ordonnance de 1765 leur a associé des hommes d'une autre trempe, qui ont pris un autre essor, et en faveur desquels l'aisance, l'éducation et le luxe ont établi une distinction marquée dans l'ordre de la Société civile. Cette nouvelle loi et celle qui vient d'être promulguée refusent d'admettre cette distinction, mais que de débats, et de discussions, avant que de parvenir

a faire triompher l'autorité du conflit d'amour-propre, et à mettre la loi au-dessus de l'opinion !

D'ailleurs il est constant que dans les grandes villes et qui offrent autant de population que celle de Bordeaux, le sort ne peut tomber que sur des jeunes gens de famille, préparés à grands frais et de longue main à remplir divers emplois utiles à l'état, et sur des artisans qui accoutumés de bonne heure à n'avoir point de domicile fixe et à vivre dans l'indépendance, peuvent bien dans le fait être assujettis au tirage — mais rarement devenir de bons soldats ; ils désertent sans scrupule. L'expérience vient à l'appui de cette observation et il a été vérifié que tout le produit de la dernière levée d'hommes faite à Bordeaux et à Agen a disparu et s'est fondu avant que d'avoir pu être réuni. C'est pour obvier à cet inconvénient que je crois devoir insister auprès de vous, Monsieur, pour que les principales villes de mon Département aient la permission que je vous demande, ou au moins l'option de fournir leur contingent, soit en payant une somme suffisante pour avoir des soldats qui s'engagent comme dans les troupes réglées, soit en présentant des volontaires domiciliés et propres au Service. Cet objet est de la plus grande importance, il n'y aura de différence que dans le mode et le résultat sera le même : l'alarme ne sera point dans le sein des familles, et nous arriverons au but, sans crainte de porter aucune atteinte à la tranquillité publique et à l'amour que les sujets doivent avoir pour leur Maître.

Si, ce que je ne puis me persuader, vous ne pensiez pas devoir déférer à mes représentations, j'espère au moins que pour faciliter mes opérations, vous voudrez bien, Monsieur, assimiler la ville de Bordeaux à celle de Paris ; elle présente à bien des égards les mêmes rapports et, puisque, pour la levée d'un second Bataillon qu'elle doit fournir, Sa Majesté se réserve de faire connoître ses intentions par une ordonnance particulière, ne pourroit-elle pas manifester dans la même forme Sa volonté pour l'augmentation qu'elle exige d'un troisième Bataillon, dont doit être composé à l'avenir le Régiment qui portera le nom de Bordeaux ? Cette loi précise seroit une réponse décisive à bien des arguments, et rendroit moins dangereuse une opération qui présente à mes yeux de grandes difficultés. J'ai cru devoir vous les présenter, ces réflexions, Monsieur, avec la confiance que je dois à un Ministre uniquement occupé du bien du Service du Roi. Je suis assuré qu'en stipulant pour les intérêts d'une grande Province, j'entre dans les vues qui vous animent.

Je différerai jusqu'à la réception de votre rapport, la publication de l'ordonnance du 19 octobre 1773, mais je vous avoue que je crois indispensable, que vous ayez la bonté d'y faire le changement que j'ai l'honneur de vous proposer ».

Malgré ses longueurs, cette épître présente cependant un vif intérêt, en nous donnant une perception assez nette des mille difficultés auxquelles se heurtait, dans chaque province — et non pas seulement dans le Bordelais — le moindre essai de

modification des formes habituelles. Ordonnances, privilèges, coutumes, garde-côte, classes et milices allaient s'opposant les uns aux autres, dans un inextricable désordre qui, en permettant toutes les injustices, légitimait toutes les fraudes.

A la réception des lettres acerbes émanant de toutes les provinces, Monteynard tenta vainement d'abord de composer avec les intendants jugés les plus dangereux pour son projet (1) ; puis n'y parvenant pas, il décida de faire la part du feu, et de désarmer ses ennemis par une lettre circulaire (2), très digne, mais que nous jugeons aujourd'hui moins conciliante qu'il ne la croyait lui-même. En voici le début :

« J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous prévenir, par ma lettre du 4 novembre, en vous envoyant l'ordonnance que S. M. a rendue sur les Régiments Provinciaux, que si vous jugiez à propos de me demander quelques explications sur ce Règlement, *je vous ferois connaître plus particulièrement les principes que vous devez suivre.* Plusieurs lettres que j'ai reçues de MM. les Intendants, me font croire qu'il peut être utile de vous développer le plan de cette partie d'administration ; je vous communiquerai avec confiance les intentions de S. M. et les vues qui m'ont dirigé.

Il est superflu, je crois, de vous faire sentir l'utilité que l'Etat retire des régiments provinciaux ; on avait cru, pendant quelques moments, qu'il était possible de dispenser les sujets du Roi de ce service militaire, précédemment connu sous le nom de Milice ; une expérience de peu d'années a suffi pour convaincre de l'illusion de ce système (3) ; il ne serait pas sage de suggérer au Souverain d'un des Etats de l'Europe le plus peuplé, de renoncer à une portion de sa puissance, par laquelle il peut mettre sur pied une seconde armée formidable, toute préparée pour la distinction de chaque régiment par la formation de leurs Etats-Majors, par la disposition de leurs officiers et Bas-officiers, qui connaissent leurs soldats et qui sont connus d'eux ; d'une armée, en un mot, prête à marcher au premier ordre et qui, jusqu'à cette époque, ne dérange en rien l'Agriculture et le Commerce.

Le Roi a, dans les régiments provinciaux, un corps militaire de plus de 80.000 hommes, pris, pour la plus grande partie dans le nombre des hommes de peine ; ils sont plus faits à la fatigue et à

(1) C'est ainsi que nous savons par Esmangart que le ministre lui avait déjà écrit le 18 décembre.

(2) 24 décembre 1773.

(3) Licenciée à la fin de la campagne de 1762, la milice ne fut plus assemblée qu'en l'année 1771 : « le Roi n'étant pas dans l'intention de faire assembler ses milices pendant la paix. » (Circ. du 1<sup>er</sup> septembre 1764). GÉBELIN, *Histoire des milices provinciales*, Paris, Hachette, 1882, p. 289.

toute espèce d'aliments, plus sains, plus robustes, plus attachés : parce qu'ils ont un domicile, et, lorsqu'ils sont exercés, ils ne cèdent à aucun autre pour la bravoure et pour la justesse des évolutions ».

La suite de la lettre indique assez nettement que, si le ministre veut bien consentir à présenter une sorte de plaidoyer, ce n'est pas toutefois sans une certaine raideur. Par exemple dans cette phrase ambigüe : « L'Administration est bien puissante, quand des dispositions fondées sur le droit, peuvent être soutenues et justifiées par le vœu public et par le sentiment intérieur de tout homme honnête. »

N'est-ce pas de lui et de son administration qu'il est question dans ces dispositions *soutenues et justifiées par le sentiment intérieur de tout homme honnête* ? Et, plus loin, cette défensive, où l'on sent le ministre vibrer de colère contenue, est-elle vraiment de nature à lui concilier la neutralité des Intendants ?

« Si, dans le nombre considérable des articles qui composent ce Règlement, il en est échappé quelqu'un qui soit susceptible d'abus et d'inconvénient, ou qui vous paroisse trop pénible pour les *Agens de l'administration*, il sera possible d'y pourvoir, et je vous serai obligé de me donner à ce sujet les renseignements que je dois attendre de vous par ma place et par les motifs qui me dirigent ».

Et finalement, Monteynard, perdant de vue son but primitif, qui devait être de calmer les intendants par une modération et un repentir apparents, entonne un air de bravoure, se refuse délibérément à tenir compte des réalités et perd, d'un seul coup, le fruit de son humiliation volontaire. Écoutons-le :

« Au reste, les difficultés particulières, *peu importantes ou faciles à lever* et qui n'attaquent point les principes et l'ensemble du nouveau Règlement, ne doivent point faire perdre de vue les grands effets qui en résultent ; la force militaire du Royaume augmentée, l'état de Soldat-Provincial honoré et amélioré, et cependant le peuple soulagé dans une des prestations qu'il considérait comme la plus pénible.

*Ce sont les vues qui m'ont dirigé lorsque j'ai proposé au Roi l'ordonnance qu'il a bien voulu adopter, et ce sera dans tous les temps une satisfaction pour moi, d'avoir pu contribuer à une opération avantageuse pour la Nation et pour le service de S. M. ».*

Le résultat ne se fit pas attendre et l'accusé de réception de l'intendant Esmangart (1) donne le ton général. Fort des timides et maladroites tentatives d'apaisement esquissées par le ministre, il reprenait, avec moins de ménagements, les réclamations contenues dans sa première lettre et maintenait intégralement son point de vue.

« Cette ville (Bordeaux), d'une population considérable et d'un commerce immense, réunit dans son sein une multitude de gens de tous les païs et de toutes les Professions. Ils n'ont aucun domicile ; ce sont des ouvriers employés aux ouvrages du port, au Service des Vaisseaux, sans être classés ; ce sont des compagnons charpentiers, maçons, tonneliers, enfin de tous les métiers, qui n'ont de patrie que le lieu où ils se trouvent à vivre. Comment faire tirer ces gens-là ? Comment les déclarer fuyards ? Ils changent sans cesse de lieu et ne sont jamais en fuite ; le mouvement est leur état ordinaire !

Ce furent eux qui causèrent tant de troubles aux tirages de 1766 et 1767, auxquels on avait prétendu les assujettir, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte par ma lettre du 4 décembre : on fut obligé de renoncer à ce projet. Je vous prédis, Monsieur, et vous pouvez m'en croire, que si on veut faire dans la ville de Bordeaux un tirage cette année, il y arrivera quelque catastrophe, dont vous seriez au désespoir. Des circonstances même toutes particulières, sur lesquelles je ne puis m'étendre ici, ne me permettent pas d'en douter... S'il y avait le moindre mouvement dans la capitale, une seule étincelle suffirait pour causer dans la Province un incendie effroyable ».

Et revenant sur le préambule de l'Ordonnance, qui attaquait le « despotisme » des subdélégués lors des opérations de tirage, Esmangart ajoutait :

« Je ne puis que me référer d'ailleurs, aux observations que le plus grand nombre de MM. les Intendants vous ont offertes sur divers objets.

Plusieurs des dispositions générales de l'Ordonnance, le Préambule même, les imputations publiques qu'il contient et qui ne peuvent s'adresser qu'aux administrateurs, en inculquant leurs subdélégués, les abus d'autorité, la forme despotique qu'on leur reproche (expression peu faite pour un Gouvernement aussi doux, aussi équitable que celui sous lequel nous avons le bonheur de vivre, où toutes les autorités se réunissent au Centre commun dont elles émanent) tout cela, Monsieur, a dû exciter la sensibilité des magistrats choisis par le Roi pour s'occuper des différents objets utiles à son service dans les Pro-

---

(1) 28 janvier 1774.

vinces, et vous les estimeriez moins, s'ils étaient insensibles à de tels reproches, consignés dans une ordonnance dudit Prince, au service duquel ils se trouvent heureux d'avoir souvent consacré jusqu'à leur repos. Vous avés reconnu combien la peine qu'ils devaient éprouver était fondée et vous l'avez adoucie par votre lettre du 24 décembre dernier — *mais l'ordonnance est publique et votre lettre ne le sera pas* ».

Esmangart, comme la plupart de ses collègues, a certainement raison sur certains points de détail particuliers à sa Province, dont la question de la garde-côte et des matelots classés, les difficultés offertes par les ouvriers du port, les charges de la Province, l'antinomie entre l'inscription d'office des domestiques entre 25 et 40 ans, et d'autre part leur exemption moyennant 5 livres seulement versées par leur maître — mais il reste au fond de tout cela l'état d'esprit spécial aux intendants vis-à-vis de la milice et leur impossibilité, avec de tels principes, de collaborer, même dans l'intérêt de l'Etat, avec le Ministère de la Guerre.

Pour s'en rendre compte, il n'est que de parcourir le volumineux cahier portant ce titre modeste : *Observations sur l'ordonnance du 19 novembre 1773 concernant les régiments provinciaux* et qui fut élaboré en commun par les intendants et rédigé, croyons-nous, par l'intendant de la Galaizière.

Le début en est significatif. Il y est question du préambule de l'Ordonnance. Voici l'avis des intendants :

« Il est injurieux à la Nation, puisqu'il y est dit que *Sa Majesté veut ramener l'affection des Peuples vers le devoir le plus naturel, le plus légitime et le plus sacré, qui est celui du service que chaque citoyen doit à son Roi et à sa Patrie* (1).

2° Il est injurieux à l'Administration, en ce qu'on reproche aux subdélégués par conséquent aux Intendants, une forme arbitraire et despotique, comme la source d'une multitude d'abus, et ce reproche semble n'avoir d'autre objet que d'inculper les Intendants et leurs subdélégués..... »

Ajoutons une remarque à ces « Observations ». C'est l'étonnement où nous plonge aujourd'hui le terme d' « Injures à la

(1) L'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la conscription du 19 fructidor an VI consacre la même obligation, presque dans les mêmes termes en déclarant que : « *Tout Français est soldat et se doit à la défense de la Patrie.* »



Nation » appliqué au rappel du devoir national de défense du pays, que les intendants devaient être les premiers à savoir fort peu répandu alors dans les provinces.

Continuons à glaner dans les Observations. Voici celle qui vise l'article 3 du Titre Premier relatif à une meilleure répartition du pourcentage des miliciables.

« Il appartient sans doute au Ministre de la Guerre de décider le nombre et la force des bataillons, mais on pense que la contribution de chaque paroisse doit être relative à sa population, considérée non seulement par le nombre de têtes, mais encore par rapport à l'emploi des bras nécessaires soit à l'agriculture, soit aux manufactures, en sorte que le Contrôleur Général, qui tient la Balance de ces deux objets si essentiels pour la prospérité de l'Etat, semble pouvoir seul décider de la Contribution de chaque province ».

L'Ordonnance avait décidé à l'article 5, titre 2, qu'une somme de 26 livres par milicien serait levée et remise au major pour assurer un habillement et un équipement convenables lors de l'Assemblée — au lieu des 28, 30 et 32 livres levées communément par les Intendants, sans autre résultat que de donner aux miliciens des vêtements souvent impossibles à porter.

Voici l'observation des intendants :

« Cet article prescrit des fournitures à la charge des provinces, qu'elles faisaient ci-devant fort exactement (1), mais il établit une nouveauté dangereuse dans ses conséquences en ôtant aux Intendants l'administration des produits de l'Imposition pour la donner aux Etats-Majors des Régiments. Il semble au moins que cette nouveauté exigeait par sa nature qu'elle fut concertée avec le département de la finance. Il semble, en un mot, que la volonté du Ministre de la Guerre ne suffisait pas pour l'établir, puisqu'il ne s'agit, bien exactement, que d'un objet de finance ».

L'article 7 du même titre décreta, à titre d'encouragement aux miliciens, que désormais, chaque homme des anciennes levées fut gratifié à l'assemblée, d'une chemise et d'une paire de souliers, évaluées à 7 livres par homme.

Écoutons les intendants :

---

(1) Affirmation toute gratuite et forte éloignée de la vérité.

« Cet article établit encore une nouveauté, fort onéreuse aux Provinces..... Jusqu'à présent les Provinces ont été quittes pour une seule fourniture, consistant en 2 chemises et une paire de souliers, et il faut convenir que ce présent était déjà bien honnête, pour des assemblées qui ne durent que 8 jours. Cette nouvelle fourniture a été évaluée à 7 livres par homme. Voilà, d'un trait de plume, une augmentation de charge annuelle bien considérable pour les Provinces. On n'agit point ici la question de savoir si elle a dû être concertée aussi avec le département de la finance ; mais il est clair que les bureaux de la Guerre ont une trop bonne opinion des facultés des communautés en les chargeant ainsi sans mesure, sans combinaison, et par la raison seule qu'on a dit que la chose était convenable.

Ce premier pas peut en faire faire d'autres, et qui répondra que, dans peu d'années, on n'obligera pas les Provinces à renouveler aussi annuellement pour chaque homme la fourniture du chapeau, de la veste, de la paire de guêtres, du havresac, etc. Il y a à parier que les Etats-majors solliciteront graduellement cette autre augmentation des dépenses. C'est bien assés d'une première fourniture pour les provinces. S'il peut jamais y avoir nécessité de la renouveler, eù égard au bien du service, ce ne doit être qu'au moment où les régiments marcheraient pour être employés en guerre. Dans tous autres tems la plupart des soldats, avant de sortir du quartier, auront vendu leur chemise et leur paire de souliers pour boire ».

Par l'article 10, le Ministre avait crù bon, afin d'obtenir pour les miliciens un peu de ce respect donné alors extérieurement à l'armée de métier, de les autoriser à se faire faire des habits uniformes pour les porter dans leurs paroisses. Quand on voit le mépris des intendants pour la chose militaire, cette idée de Monteynard devait leur sembler du plus haut comique.

Voici leur réflexions :

#### ART. 10

« Rien ne prouve mieux que la disposition de cet article, que l'on a été entraîné au-delà des bornes, dans les idées que l'on a conçues pour donner une autre constitution aux régiments provinciaux. Il est bien étrange en effet que l'on ait persuadé, dans les bureaux de la Guerre, que les soldats désiraient conserver dans leurs paroisses les marques de leur service, et qu'en conséquence on leur ait permis de se faire faire, à leur dépens, des uniformes. Il est bien certain qu'aucun soldat n'usera de cette permission ».

L'article 11 du titre 3 stipulait que selon l'ordonnance du 12 novembre 1733, les fournitures du petit équipement devait

être entretenues et renouvelées, en cas de besoin, d'année en année.

Cela nous semblerait aujourd'hui assez normal, mais il faut lire la glose des intendants pour arriver à se rendre compte de tout ce que la chicane jointe à la mauvaise foi, peut obtenir d'un texte, en le torturant :

#### ART. II

« Cet article est un de ceux de l'ordonnance qui mérite la plus sérieuse attention. On va le discuter sur la forme comme sur le fond.

Il est vrai que l'ordonnance du 12 novembre 1733 article 12, dit que les fournitures du petit équipement seront entretenues et renouvelées en cas de besoin, d'année en année, mais il est aussi vrai que l'ordonnance du 27 novembre 1765 ne contient pas cette disposition, et en voici sans doute la raison : c'est que le rédacteur de cette ordonnance de 1765 savait que la disposition oisive et employée, comme par hasard, dans l'ordonnance de 1733, n'a jamais été exécutée. Il semble que l'on ait voulu profiter de la disposition vague de l'ordonnance de 1733, pour faire passer la fourniture annuelle d'une paire de souliers et d'une chemise à chaque soldat ; mais si une pareille loi pouvait être un titre suffisant pour appesantir ainsi à volonté les charges des Provinces, il est aisé de deviner ce qu'elles deviendront dans la suite des temps. L'ordonnance de 1733 et toutes celles qui ont suivi ont toujours été insuffisantes pour autoriser des impositions. C'était un désordre dans l'administration, sur lequel les Intendants ont peut-être à se reprocher de n'avoir pas fait les plus fortes représentations, mais puisque l'occasion se présente de rétablir l'ordre, il faut la saisir pour éviter de plus grands maux ».

C'est, comme on le voit, la réponse du berger à la bergère. Et les intendants continuent de la même encre :

« D'un autre côté, en examinant les choses de près, ne peut-on pas dire qu'il y a une sorte de contradiction dans la disposition de cet article, et d'ailleurs qu'on y fait montre d'un pouvoir un peu trop arbitraire.

Si l'on est en droit d'exciper de l'ordonnance de 1733 pour obliger les Provinces de renouveler annuellement la fourniture d'une chemise et d'une paire de souliers, les Provinces, de leur côté, sont également en droit d'exciper de la même ordonnance pour dire que les vestes ou camisoles qu'elles sont tenues de fournir, doivent être faites d'*Etoffes du Païs*. C'est en effet, le texte de l'ordonnance de 1733, rapporté même dans l'article que l'on discute ici ; mais sous le prétexte frivole d'une plus grande uniformité, on veut

ajouter au mal que l'on fait aux Provinces, en faisant verser annuellement leur argent dans une fabrique éloignée d'elles, d'où il ne reviendra jamais. Voilà pour la forme.

Au fond. Il paraît tout à fait injuste et tout à fait contraire aux principes d'une bonne administration, d'appauvrir ainsi annuellement les Provinces pour enrichir une seule fabrique.

Il n'y a point de Généralité qui n'ait chez elle des fabriques propres à faire des vestes ou camisolles de soldat. Il n'y en a pas non plus qui ne soient en état de fournir elles-mêmes des chapeaux, des chemises, etc. Si comme on doit le croire, toutes ces fournitures sont formées en entreprises générales, en calculant la dépense annuelle on peut apprécier le mal pour les Provinces, et cela mérite l'attention ordinaire de l'administration des finances, qui ne doit pas permettre que les sujets du Roy soient ainsi victimes de leur docilité à donner leur argent.

C'est bien assés pour un chef de famille de voir ses enfants dans les liens du service, malgré eux et malgré lui. Il faut lui laisser la consolation que l'argent qu'il est encore forcé de donner circule autour de lui ».

Nous arrêterons là nos citations. Sauf le titre des levées, des exemptions et des cotisations, discutées avec plus de bonne foi, tous les autres articles de l'ordonnance de Monteynard sont passés au crible avec aussi peu d'objectivité. La formule seule varie : « Il est difficile d'entendre la disposition de cet article, disposition impraticable, disposition bien singulière, disposition mal tournée etc, etc. »

De ce maquis de la procédure, où seul le souci trop strict du relèvement de l'idée militaire avait fait entrer le Ministre, Monteynard ne pouvait sortir vainqueur. Devant cette levée de porte-plumes, son départ s'imposait. Il le comprit et fut remplacé au pied levé par le Duc d'Aiguillon, déjà Ministre des Affaires Etrangères.

Celui-ci suspendit l'exécution de l'ordonnance incriminée et confia à La Galaizière, mandaté par ses confrères, la préparation d'une nouvelle ordonnance. Inutile de dire qu'elle devait reproduire toutes les tares des précédentes et effacer jusqu'aux dernières traces du malencontreux essai du 19 octobre 1773.

Pour terminer, examinons les conclusions à tirer de cette étude, en les limitant strictement à son objet et à sa date.

En ce qui concerne Monteynard, ministre bien intentionné, mais insuffisamment documenté et peu diplomate, constatons qu'il eût le grand tort de ne pas tenir compte des réalités administratives et financières de son temps — et, plus encore — de la puissance et des gros intérêts représentés par les intendants et leurs subdélégués.

En revanche, sous couleur de défendre l'humanité et les privilèges financiers des provinces, reconnaissons impartialement que les intendants, sauf de très rares exceptions, défendirent surtout, en fait, leur tranquillité, leurs propres privilèges et leurs propres intérêts.

Après cela, dans cette « affaire de la milice », qui fit alors tant de bruit, était-il possible au Ministre de faire aboutir son projet de réforme, même au cas improbable d'un accord de principe avec les Intendants ? Nous pouvons, je crois, répondre par la négative.

A un moment de notre histoire où l'état matériel et moral du soldat, surtout dans l'infanterie, était à la fois si précaire et si décrié, le soldat provincial ne pouvait guère, même en se modelant sur l'armée régulière, atteindre à cet « état honoré » dont le ministre faisait si grand cas. Quant à l'autorité administrative, battue en brèche par les privilèges de toute sorte qu'elle avait elle-même contribué à créer et à affermir, elle était devenue impuissante à se faire obéir, même de ses propres agents. Il semble que tout était à reconstruire sur d'autres bases, et plus on étudie l'armée de la fin de l'Ancien Régime, plus on se convainc qu'il fallait un bouleversement aussi complet que celui de la Révolution, pour briser les vieux moules dans lesquels elle agonisait et pour exiger du Pays — et encore après combien de déboires — ce devoir militaire dont il avait perdu l'habitude et dont il se refusait encore à envisager la nécessité.

ALBERT DEPRÉAUX.

---